



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
29 juin 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du programme et de la coordination

#### Quarantième session

5-30 juin 2000 (première partie)

### Projet de rapport

#### Additif

*Rapporteur* : M. Amjad Hussain B. Sial (Pakistan)

### Questions relatives au programme : Projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005 [point 3 b)]

#### Programme 3

#### Opérations de maintien de la paix

1. À sa 7e séance, le 12 juin 2000, le Comité a examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005. Il était saisi des propositions relatives au programme 3 (Opérations de maintien de la paix).
2. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté le programme 3 et répondu aux questions soulevées au cours de l'examen du programme par le Comité.

#### Examen de la question

3. Les membres du Comité ont exprimé leur appui aux activités de maintien de la paix. On a loué la qualité du descriptif du programme. On a estimé notamment que ce descriptif constituait un cadre utile pour les activités de maintien de la paix. On a observé que le nouveau format utilisé représentait une amélioration par rapport au plan à moyen terme pour la période 1998-2001 car il était clair et concis et il présentait de façon intelligible les principales composantes du programme des opérations de maintien de la paix. On a convenu que les activités couvertes par ce programme représentaient l'une des principales priorités de l'Organisation.
4. On a souligné que la récente multiplication des opérations de maintien de la paix exigeait de la part du Département une réaction solidement structurée et que celui-ci devrait être doté des moyens de faire face à un large éventail de situations de conflit. On a réaffirmé que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité

territoriale et d'indépendance politique des États et de non-ingérence dans les questions qui relèvent essentiellement de leur compétence était un élément crucial des efforts déployés collectivement en faveur de la paix et de la sécurité internationales.

5. On a observé que si l'on voulait que les opérations de maintien de la paix puissent être réellement efficaces, il fallait pouvoir disposer de personnel en nombre suffisant et des autres ressources nécessaires pour entreprendre des activités de maintien de la paix. Dans ce contexte, le Comité a réaffirmé qu'il était essentiel de recruter du personnel répondant aux critères les plus exigeants d'efficacité, de compétence et d'intégrité, tout en prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. On a également exprimé l'avis que l'Article 19 de la Charte des Nations Unies devrait s'appliquer aussi au Conseil de sécurité.

6. On s'est félicité de l'accent mis sur la formation, la sécurité du personnel de maintien de la paix sur le terrain et la condition féminine. En ce qui concerne la formation, on a exprimé l'opinion qu'il faudrait accorder une plus grande importance à la fourniture de moyens de formation aux pays en développement. On a par ailleurs fait remarquer que la formation, et en particulier la formation spécialisée, constituait un élément important de la stratégie retenue pour la période considérée. L'accent a été mis sur la gestion des opérations de maintien de la paix sur le terrain et sur la nécessité d'assurer une circulation permanente de l'information en provenance et à destination des États Membres à toutes les étapes des opérations de maintien de la paix.

7. On a fait valoir que la capacité de l'Organisation à déployer d'urgence des moyens de gestion de crises devrait recevoir la priorité la plus élevée. On a attiré l'attention sur le rôle toujours plus important joué par les composantes de police civile dans les opérations de maintien de la paix et sur la nécessité de revoir les normes applicables à la catégorie des personnels de réserve appelés à passer en service actif dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. On a fait observer qu'il fallait veiller à ce que les activités de police et les activités militaires soient clairement différenciées. S'agissant des besoins en matière de personnel militaire et/ou de personnel de police civile aux fins de règlement des conflits, on a souligné la nécessité de concentrer les efforts sur la recherche de personnel justifiant des plus hautes compétences et susceptibles d'être déployés rapidement, ainsi que sur la planification intégrée.

8. On a exprimé l'opinion que le Secrétariat devrait en toutes circonstances tenir compte des recommandations du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix. On a fait valoir qu'il ne devrait être recouru aux arrangements régionaux que sous l'autorité du Conseil de sécurité et avec l'entière coopération des gouvernements concernés.

#### **Conclusions et recommandations**

**9. Le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le programme 3 (Opérations de maintien de la paix), du projet de plan à moyen terme, sous réserve des modifications suivantes :**

a) **Paragraphe 3.1 :**

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : « Les textes portant autorisation du *programme* sont le Chapitre de la Charte sur les buts et principes des Nations Unies. Les dispositions portant autorisation du programme sont les résolutions du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale relatives, respectivement, à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects; aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; et à l'assistance à l'action antimines. Les textes portant autorisation des *opérations* de maintien de la paix sont les décisions et résolutions du Conseil de sécurité relatives à chaque opération. »;

b) **Paragraphe 3.2 :**

i) Dans la première phrase, après les mots « s'articule autour de », ajouter les mots « l'étroite coordination de »;

ii) Dans la deuxième phrase, après les mots « organismes et accords régionaux », ajouter les mots « selon qu'il convient et à condition que leur mandat et leurs compétences le permettent »;

iii) Dans la cinquième phrase, remplacer les mots « Sur ordre du Conseil de sécurité, d'autres activités peuvent être entreprises : » par les mots « Le Conseil de sécurité, dans certaines missions de maintien de la paix, a autorisé qu'il soit ajouté d'autres activités, comme la fourniture d'une aide humanitaire... »;

iv) Dans la sixième phrase, après les mots « forces de police », ajouter les mots « y compris, le cas échéant, dans des fonctions de police judiciaire »;

v) Dans la dernière phrase, commencer la phrase par les mots « Conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies »;

vi) Ajouter la phrase suivante après la dernière phrase :

« L'importance de faire la différence entre opérations de maintien de la paix et aide humanitaire est vigoureusement reconnue. Toutefois, si la protection de l'aide humanitaire fait partie du mandat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, l'une et l'autre devront être coordonnées de façon à ce qu'elles ne se gênent pas mutuellement et à ce que l'impartialité de l'aide humanitaire soit préservée. »;

c) **Paragraphe 3.4 :**

i) Après la deuxième phrase, ajouter la phrase suivante : « Étant donné le caractère multidimensionnel des opérations de maintien de la paix et de leur composante civile, il sera encore plus mis l'accent, s'il y a lieu, sur l'approche intégrée des opérations de maintien de la paix et sur une coordination plus étroite entre les différentes unités du Secrétariat pendant la phase de planification. »;

ii) Après la dernière phrase, ajouter la phrase suivante :

« Le Département des opérations de maintien de la paix mettra en oeuvre les recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui auront été adoptées par l'Assemblée générale. »;

d) Paragraphe 3.5 :

Remplacer « la bonne exécution » par « la bonne et rapide exécution »;

e) Paragraphe 3.6 :

À la fin de la deuxième phrase, après les mots « opérations de maintien de la paix existantes », insérer « , en tenant dûment compte de la nécessité de répondre à l'accroissement de la charge de travail pendant la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix. »;

f) Paragraphe 3.9 :

Remplacer les mots « aux missions de bons offices, aux missions de diplomatie préventive, aux missions de rétablissement de la paix et aux missions à caractère humanitaire » par les mots « ainsi qu'aux autres activités sur le terrain autorisées par l'Organisation des Nations Unies »;

g) Remplacer le paragraphe 3.11 par le texte suivant :

« Ce sous-programme veillera à assurer l'efficacité, le dynamisme et la bonne coordination de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre le fléau des mines par le biais de ses activités d'aide humanitaire, sociale et économique. Il fera office de centre de référence parmi les organismes des Nations Unies pour tout ce qui concerne les activités antimines, à savoir l'animation d'un dialogue cohérent et constructif entre l'ONU et les acteurs concernés sur les questions de déminage, de sensibilisation et d'assistance; la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les mines, et notamment sur les normes de sécurité, et ceci en puisant à des sources transparentes et reconnues; des activités de sensibilisation à la grave menace que l'utilisation non sélective de mines terrestres représente pour la sécurité, la santé et la vie des populations locales; et la formulation et la mise en oeuvre d'une stratégie globale de mobilisation des ressources. En coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, on mettra au point des politiques de mise en place de moyens d'action antimines à l'intention des pays soucieux de réduire leur vulnérabilité aux mines et où celles-ci constituent un grave danger pour la sécurité, la santé et la vie des populations. Des missions d'évaluation et d'enquête seront entreprises pour dresser des listes de priorité et assurer un contrôle. Au besoin, on élaborera des programmes d'action antimines à l'appui des missions de maintien de la paix et, le cas échéant, des plans de déminage préliminaires en cas de situation d'urgence humanitaire. »;

h) Paragraphe 3.12 :

Remplacer « de la capacité d'intervention nécessaire » par « d'une meilleure capacité d'intervention »;

i) **Paragraphe 3.16 :**

**Remplacer le paragraphe par ce qui suit : « Afin d'améliorer la capacité de l'Organisation à réagir efficacement et rapidement aux conflits, le système d'arrangements relatifs aux forces en attente sera élargi afin que l'on puisse disposer sans délai d'informations sur la capacité des États Membres à déployer immédiatement des troupes sur le théâtre de nouvelles opérations »;**

---